

3 décembre 2004

N° 2004 – 3915

## 123 MULTIMEDIA

- Suspension de la négociation des actions sur le Marché Libre.
- Admission des actions de la société sur le Second Marché.
- Diffusion des titres dans le public dans le cadre d'un placement global jusqu'au 13 décembre 2004 et d'une OPO jusqu'au 10 décembre 2004.
- Introduction et première cotation des actions le 13 décembre 2004
- Premières négociations sur le système NSC le 14 décembre 2004

### I – SUSPENSION DE LA NEGOCIATION DES ACTIONS SUR LE MARCHÉ LIBRE

En raison de l'admission des actions de la société 123 MULTIMEDIA sur le Second Marché, la négociation des actions 123 MULTIMEDIA sur le Marché Libre sera suspendue à partir du 3 décembre 2004. Elle devrait reprendre le 13 décembre 2004 sur le Second Marché pour la première cotation dans le cadre de l'OPO et exclusivement dans le cadre de cette opération. Les conditions de négociation, à partir du 14 décembre 2004 sur le système NSC seront publiées dans l'avis annonçant le résultat de l'OPO.

En conséquence, les ordres non exécutés sur le Marché Libre le 10 décembre 2004 au soir seront éliminés. Il appartiendra aux membres du marché d'introduire dans le système NSC, le 13 décembre 2004 au matin, les nouveaux ordres des clients sur le Second Marché dans le cadre de l'OPO.

### II – ADMISSION DES ACTIONS AU SECOND MARCHÉ.

Conformément à l'article P 1.1.10 du Livre II des Règles de marché de la Bourse de Paris et du Nouveau Marché, Euronext Paris SA a décidé l'admission sur le Second Marché des 6 601 000 actions existantes composant le capital de la société 123 MULTIMEDIA au jour de l'introduction, auxquelles s'ajouteront :

- un maximum de 1 272 264 actions nouvelles à provenir de l'augmentation de capital (avant option de sur-allocation), émises sans droit préférentiel de souscription, à réaliser dans le cadre de l'introduction et qui a été autorisé par l'AGE du 4 octobre 2004 ;
- 329 671 actions émises dans le cadre de l'exercice par les salariés des BCE (Bons de souscription de parts de Créateurs d'Entreprise) ;
- 179 500 actions nouvelles susceptibles d'être émises lors de l'exercice de la clause de sur-allocation.

Les actions admises sur le Second Marché représenteront la totalité du capital et des droits de vote et porteront jouissance au 1er janvier 2004. La valeur nominale des actions s'élève à 0,10€ par action. A compter de leur admission, les actions ordinaires seront nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire.

L'introduction sur le Second Marché des actions 123 MULTIMEDIA sera réalisée le 13 décembre 2004 selon la procédure de placement global et d'une OPO dans les conditions fixées aux paragraphes suivants.

L'information des professionnels et du public sur la situation actuelle de la société 123 MULTIMEDIA est assurée dans les conditions suivantes :

- Un prospectus constitué d'un document de base et d'une note d'opération est disponible au siège social de la société, 36 rue Jacques Babinet 31100 Toulouse ([www.123multimedia.com](http://www.123multimedia.com)), auprès des établissements introducteurs, Crédit Suisse First Boston et Société Générale, ainsi qu'auprès de l'Autorité des marchés financiers : 17 place de la Bourse 75002 Paris ([www.amf-france.org](http://www.amf-france.org)).
- Publication de la notice légale au BALO le 3 décembre 2004

### III -MODALITES DE DIFFUSION DES TITRES DANS LE PUBLIC.

Conformément aux articles P 1.2.3, P 1.2.6 et P 1.2.13 à P 1.2.16 des règles de marché de la Bourse de Paris et du Nouveau Marché - Livre II, un nombre initial de **1 437 100 actions** seront mises à la disposition du public et diffusées dans le cadre d'un Placement Global et d'une OPO.

Ces actions proviendront de l'émission de 1 272 264 actions nouvelles, et de la cession de 164 836 actions existantes. Afin de couvrir d'éventuelles sur-allocations ou à des fins de stabilisation, Crédit Suisse First Boston aura la faculté, en premier lieu, d'acquies un nombre maximum de 36 263 actions détenues par les actionnaires cédants, après exercice de leur BCE, et en second lieu, de souscrire un nombre maximum de 179 500 actions nouvelles issues de l'exercice de BSA exerçables au prix de l'Offre. Le nombre total mis à la disposition dans le cadre de cette option représente ainsi un maximum de 215 763 actions.

Un groupe d'établissements financiers dirigé par Credit Suisse First Boston, doit conclure un contrat de garantie portant sur l'intégralité des titres initialement offerts. Cette garantie constitue, pour ce qui concerne l'émission des actions nouvelles, une garantie de bonne fin au sens de l'article L.225-145 du Code de commerce. Le contrat relatif à cette garantie comporte une clause de résiliation usuelle en la matière et pourra notamment être résilié dans l'hypothèse ou surviendraient certains événements de nature à rendre impossible ou à compromettre le placement des actions offertes. Dans le cadre du contrat relatif à cette garantie, la Société s'est engagée à indemniser les établissements financiers garants de certains préjudices qu'ils pourraient subir, notamment en application du Securities Act.

#### **IV – CONDITIONS COMMUNES AU PLACEMENT GLOBAL ET A L'OPO**

##### **Le prix du Placement Global et de l'OPO sera identique**

Fourchette indicative de prix : **30 euros – 34,90 euros**

Le premier cours coté sera fixé à l'issue de l'offre et tiendra compte de la demande exprimée dans le Placement Global. Le prix définitif des actions sera fixé le 13 décembre 2004 postérieurement à la centralisation de l'OPO et devrait être publié dans un avis ce même jour. Il est précisé que le prix définitif pourra être fixé en dehors de la fourchette indiquée ci-dessus.

En cas de modification de la fourchette indicative de prix comme en cas de fixation du placement global et de l'OPO en dehors de celle-ci, ces nouveaux éléments seront portés à la connaissance du public au moyen d'un communiqué de presse publié dans deux journaux quotidiens financiers de diffusion nationale et d'un avis publié par Euronext Paris. Dans un tel cas, la clôture de l'OPO sera, le cas échéant, reportée de telle sorte que les donneurs d'ordres dans le cadre de cette offre disposent en tout état de cause d'au moins deux jours de bourse à compter de la publication de l'avis et du communiqué précité, pour, s'ils le souhaitent, révoquer avant la clôture de l'OPO les ordres émis dans ce cadre auprès des établissements qui les auront reçus. De nouveaux ordres irrévocables pourront être émis jusqu'à la nouvelle date de clôture de l'OPO, qui sera mentionnée dans le communiqué de presse précité. Un avis d'Euronext précisera les nouvelles modalités.

##### **1) Caractéristiques du Placement Global**

Préalablement à la première cotation, une partie des actions sera diffusée dans le cadre d'un Placement Global, principalement destiné aux investisseurs institutionnels, comportant un placement public en France et un placement privé international dans certain pays, y compris aux Etats-Unis d'Amérique en application de la règle 144A du US Securities Act de 1933.

- Durée du placement : Jusqu'au 13 décembre 2004, 12h
- Syndicat du placement : Credit Suisse First Boston, Société Générale

Il est précisé que le placement pourra être clos par anticipation sans préavis.

##### **2) Caractéristiques de l'OPO**

L'OPO est destinée aux personnes physiques

- Nombre d'actions offertes dans le cadre de l'OPO : Si la demande exprimée dans le cadre de l'OPO le permet, le nombre définitif d'actions allouées en réponse aux ordres émis dans l'OPO sera au moins égal à 10% du nombre total d'actions offertes avant exercice éventuel de l'option de sur-allocation
- Durée de l'OPO : Jusqu'au 10 décembre 2004

##### **Libellé et transmission des ordres :**

Les clients devront transmettre **leurs ordres d'achat au plus tard le 10 décembre 2004** aux intermédiaires financiers. Les ordres d'achat émis dans le cadre de l'OPO et portant sur plus de 100 actions seront décomposés en deux fractions d'ordres :

- Fraction d'ordres A1 : entre 1 et 100 titres inclus ;
- Fraction d'ordres A2 : au delà de 100 titres

Les ordres d'achat de la clientèle seront irrévocables. **Les ordres sont exprimés en nombre d'actions demandées. Les ordres devront être exprimés sans limite de prix et seront réputés stipulés au prix de l'Offre.**

Les intermédiaires financiers transmettront les ordres d'achat dont ils sont dépositaires au(x) membre(s) du marché de leur choix.

Le 13 décembre 2004 à 10h00 au plus tard, les membres du marché transmettront à EURONEXT PARIS SA par télécopie (n° 01 49 27 16 00 ) un état récapitulatif des ordres d'achat dont ils sont dépositaires conformément au

modèle reproduit en annexe. Cet état devra mentionner la répartition du nombre de d'ordres et de titres demandés entre les fractions d'ordre A1 et A2.

Conditions d'exécution des ordres : sauf dans l'hypothèse où les ordres seraient répondus à 100 % des quantités de titres demandées, les fractions d'ordre A1 bénéficieront d'un traitement préférentiel par rapport aux fractions d'ordre A2.

Résultat de l'OPO : le résultat l'OPO devrait faire l'objet d'un avis publié le 13 décembre 2004, précisant notamment le prix et le pourcentage de réduction qui sera éventuellement appliqué aux ordres.

Règlement-livraison des titres acquis à l'OPO : les opérations de règlement-livraison des négociations du 13 décembre 2004 seront effectuées au moyen du service de livraison par accord bilatéral RELIT+, entre d'une part BNP (Code Euroclear France 040) et les adhérents acheteurs, d'autre part entre les adhérents et les intermédiaires collecteurs d'ordres, le 16 décembre 2004. L'ensemble des instructions SLAB RELIT+ devra être introduit dans le système au plus tard le 15 décembre 2004 à 12 heures. L'instruction aura comme date de négociation le 13 décembre 2004.

#### **Conditions particulières applicables aux ordres d'achat dans le cadre de l'OPO**

- un même donneur d'ordre (personne physique ou morale) ne peut émettre d'ordres d'achat portant sur un nombre de titres supérieur à 20 % du nombre de titres offerts ;
- un même donneur d'ordre ne peut émettre qu'un seul ordre, qui ne peut être dissocié entre plusieurs intermédiaires financiers ; s'agissant d'un compte comportant plusieurs titulaires, il ne peut être émis au maximum que le nombre d'ordres égal au nombre de titulaires de ce compte.
- les intermédiaires dépositaires d'ordres d'achat doivent s'assurer à la réception des ordres que les donneurs d'ordre disposent bien au crédit de leur compte des fonds (espèces) nécessaires ou l'équivalent en OPCVM monétaires pour être en mesure de régler les titres demandés ;
- Le teneur de compte, qu'il soit le négociateur ou le compensateur, est responsable du respect des obligations de couverture applicables aux donneurs d'ordres dont les comptes sont ouverts chez lui ;
- EURONEXT PARIS SA se réserve le droit de demander aux intermédiaires financiers l'état récapitulatif de leurs ordres. Ces informations devront lui être transmises immédiatement par télécopie ;
- EURONEXT PARIS SA se réserve également la possibilité de réduire ou d'annuler toutes demandes qui n'auraient pas été documentées ou qui lui paraîtraient excessives après en avoir informé le transmetteur d'ordres.

#### **IV - OBSERVATIONS TECHNIQUES ET DIVERSES**

<u>Désignation de la société sur le Second Marché</u> :	123 Multimedia
<u>Etablissement financier Introduceur</u> :	Credit Suisse First Boston
<u>Service des titres et service financier</u> :	Société Générale
<u>Cotation</u>	A partir du 14 décembre 2004, les actions seront cotées sur le système NSC, en continu, Groupe de valeurs 12
<u>Code mnémorique</u>	MUL
<u>Code ISIN</u>	: FR0004061513
<u>Secteur d'activité FTSE</u> :	547 – Publication et Edition

NOTA - Conformément aux dispositions de l'article 31 de la loi de finances pour 1992, l'impôt de bourse ne sera pas perçu sur les négociations réalisées le jour de l'introduction, et ce jour seulement, soit le 13 décembre 2004. Il appartiendra aux intermédiaires financiers de ne faire figurer sur les avis d'opéré correspondant aux opérations réalisées le 13 décembre 2004 que les frais de courtage à l'exclusion de tout impôt de bourse.

Le prospectus a reçu le visa n°04-941 en date du 1<sup>er</sup> décembre 2004 de l'Autorité des Marchés Financiers (AMF). Il se compose d'un document de base enregistré le 19 novembre 2004 par l'AMF sous le numéro I. 04-204 et d'une note d'opération. Il est assorti de l'avertissement suivant :

« L'Autorité des marchés financiers attire l'attention du public sur l'observation des commissaires aux comptes portant sur le point exposé dans la not 3.2 de l'annexe concernant le changement de présentation d'une partie du chiffre d'affaires, désormais comptabilisé net des charges de gestion des opérateurs. »

Modèle d'état récapitulatif à utiliser  
 par les membres du marché  
 Document à adresser à EURONEXT PARIS SA  
**Le 13 décembre 2004 à 10 heures au plus tard**  
 par télécopie au n° : 01 49 27 16 00

**OPO DES ACTIONS 123 Multimedia**

Membre dépositaire ..... affilié Euroclear France n° .....

Adresse .....

Nom de la personne responsable ..... N° de téléphone .....

	Nombre d'ordres	Nombre de titres
Fraction d'ordres A1 (entre 1 et 100 titres inclus)		
Fraction d'ordres A2 (au delà de 100 titres)		

Un même donneur d'ordre ne peut émettre qu'un seul ordre d'achat, qui ne peut être dissocié entre plusieurs intermédiaires financiers ; s'agissant d'un compte joint, il ne peut être émis au maximum que le nombre d'ordres égal au nombre de titulaires de ce compte.